

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du qual de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 23 mai.

ARERES. — PLANTATION. — DISTANCE. — RÉGLEMENS PARTICULIERS. — PRESCRIPTION. — PREUVE.

Les réglemens locaux maintenus par l'article 671 du Code civil, et relatifs à la distance à observer pour la plantation des arbres à haute tige entre héritages voisins, ne sont pas des réglemens de police, mais des statuts constitutifs de servitudes légales contre les dispositions desquels par conséquent la prescription peut s'acquérir.

Ainsi, dans la ci-devant province de Normandie, où il était défendu par le règlement local de 1751 de planter des arbres dans la partie appelée repare qui devait rester libre entre la haie du voisin et l'héritage contigu, on pouvait s'affranchir de cette servitude par la prescription trentenaire.

Le silence gardé par une partie sur un fait articulé par son adversaire peut, suivant les circonstances, être considéré comme une reconnaissance qui rend inadmissible la vérification de ce fait par une expertise.

Une Cour royale a pu également, sans contrevenir à l'article 2262 du Code civil, refuser d'accueillir la preuve d'une possession trentenaire, si, dans sa conviction, la preuve contraire résultait des élémens de la cause.

L'article 671 du Code civil, qui fixe à deux mètres la distance à observer pour la plantation d'arbres à haute tige, entre héritages limitrophes, maintient cependant les réglemens particuliers et les usages locaux qui contiennent des dispositions différentes. D'où il résulte que ces réglemens et ces usages sont considérés comme faisant partie intégrante de la loi elle-même, et qu'ils participent de sa nature. Or, quelle est la nature de la loi dont l'article 671 est l'expression ? La réponse se trouve naturellement dans la rubrique sous laquelle cet article est placé, et qui est intitulée : Des servitudes ou services fonciers. C'est donc sur la matière des servitudes que dispose l'article 671 ; conséquemment les réglemens particuliers dont il ordonne l'application, qui fixent, suivant les usages locaux, la distance à observer pour la plantation d'arbres de haute tige, sont des dispositions légales sur ce genre de servitude : d'où il suit que la prescription est admissible, parce que les servitudes s'acquiescent et se perdent par la possession de trente ans ou par le non-usage pendant la même période de temps. On ne peut donc pas confondre les réglemens dont parle l'article 671 avec des réglemens de police qui ont pour objet essentiel l'ordre public contre lequel il est certain qu'on ne peut jamais prescrire. (Arrêt de la Chambre des requêtes du 24 juin 1841.)

Ainsi, dans l'espèce, l'argument principal du pourvoi contre le système de l'arrêt attaqué, et tiré de ce que la prescription n'est pas applicable à un règlement de police, quelle que soit la durée de la possession, ne pouvait sérieusement arrêter l'attention de la Cour.

Quant à la seconde question, sans doute il n'est contesté par personne que le juge peut ordonner une vérification ; mais il n'y est point obligé, et dans quel cas serait-il plus libre de ne point user de la faculté que la loi lui accorde, si ce n'est lorsque le fait articulé qu'on demande à détruire par la preuve contraire a déjà été reconnu par celui qui le dénie actuellement ? Il est vrai que, dans l'espèce, la reconnaissance était induite par l'arrêt attaqué non d'un aveu judiciaire, mais seulement du silence gardé par la partie en première instance, et l'on en concluait que les articles 1350 et 1356 avaient été violés. Question de savoir alors si le juge ne peut tenir pour certains et reconnus les faits qu'une partie articule qu'autant qu'il existe un aveu formel de son adversaire. L'article 232 du Code de procédure répond négativement, puisqu'il porte que les faits articulés, s'ils n'ont pas été déniés dans les trois jours, pourront être tenus pour confessés ou avérés.

La troisième question rentre dans la seconde, et se résout par les mêmes principes sur la faculté qui appartient au juge d'ordonner ou de refuser une preuve.

Voici le fait : Il existe en Normandie un règlement du ci-devant Parlement de cette province, sous la date du 17 août 1751, qui défend de planter des haies vives, à moins d'un demi-mètre de distance du fonds voisin, et d'avoir dans ces haies de grands arbres. Le demi-mètre qui doit rester libre à partir du parement extérieur de la haie s'appelle repare.

En 1838, le sieur Levilain fit citer les frères Deshaies devant le Tribunal de Bernay pour les faire condamner à détruire la portion de leur haie qui, du côté de son héritage, couvrait le repare et au delà, comme aussi à abattre les arbres qui s'y trouvaient plantés.

Les frères Deshaies opposèrent la prescription de trente ans. Le sieur Levilain, sans contester ni reconnaître formellement les faits de possession, se borna à soutenir qu'on n'avait pas pu prescrire contre une mesure de police. Le Tribunal repoussa l'exception par le motif que la jouissance des frères Deshaies était abusive et n'était fondée que sur une tolérance de bon voisinage qui ne pouvait avoir pour effet de faire acquiescer une valable possession.

Mais, sur l'appel, la Cour royale infirma le jugement de première instance. Elle décida que le règlement de 1751 ne pouvait pas être considéré comme étant un règlement de police, et que la prescription était légalement acquise; elle refusa même d'ordonner la preuve demandée par le sieur Levilain et tendant à établir que les arbres plantés dans le repare avaient moins de trente ans. Le rejet de cette preuve reposait sur ce que le sieur Levilain aurait reconnu le contraire, en gardant le silence devant les premiers juges, sur l'articulation formelle des frères Deshaies d'une jouissance plus que trentenaire. La Cour royale avait également ordonné que Levilain comblerait une partie d'une mare qu'il voulait conserver en totalité au moyen d'une possession de trente ans qu'il offrirait de prouver, preuve que la Cour royale ne crut pas devoir admettre.

De là trois moyens de cassation :

1° Le règlement de 1751 était un règlement de police contre lequel on n'avait pas pu prescrire.

2° En tous cas, la prescription n'était pas acquise. La preuve en était offerte, et c'est à tort que l'arrêt avait refusé de l'ordonner, sous le vain prétexte d'une reconnaissance tacite. Ainsi, violation des articles 1350, 1352 du Code civil, et des articles 232 et 233 du Code de procédure;

3° Quant à la mare, en refusant d'ordonner la preuve des faits de possession offerte par le demandeur, l'arrêt a violé l'article 2262 du Code civil.

Ces trois moyens ont été rejetés (plaidant M^e Garnier), par l'arrêt dont suivent les motifs :

Sur le premier moyen,

Attendu que les prescriptions des réglemens particuliers maintenus par l'article 671 du Code civil sont, comme celles de cet article même, constitutives de servitudes établies sur un fond pour l'utilité d'un autre fond; que la circonstance qu'elles ont été établies par un statut local n'en change pas la nature et n'autorise pas à les ranger dans la classe des prohibitions de police ayant pour objet le maintien de l'ordre public; qu'ayant donc le caractère de servitudes, il est possible d'en prescrire l'affranchissement, et que l'arrêt attaqué qui l'a ainsi décidé s'est conformé aux vrais principes de la matière, et n'a violé aucune loi;

Sur le second moyen :

Attendu que la Cour royale, en déclarant constant un fait articulé par une partie n'a fait qu'user du droit qui lui est conféré par l'art. 232 du Code de procédure civile; que, du reste, cette absence de dénégation n'a été pour la Cour royale que l'un des élémens de sa conviction, et que ne l'ayant pas exigée en présomption légale, ni statué par voie de fin de non-recevoir ou de déchéance, elle n'a violé aucune des lois citées;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la Cour royale ayant trouvé dans les circonstances de la cause, et notamment dans un procès-verbal de bornage tout récent, des lumières suffisantes pour apprécier les faits de possession, et qu'en ne pas s'arrêter à ces faits, et s'abstenir d'en ordonner la preuve, et qu'en jugeant ainsi elle n'a pas violé l'article 2262 du Code civil;

Par ces motifs, rejette, etc.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 9 juillet.

ÉLECTIONS. — PRODUCTION DE PIÈCES. — RÉINTÉGRATIONS.

Dans notre numéro de ce jour nous avons fait connaître que M. Charpentier, libraire-éditeur, rue de Seine, réclamait son inscription sur la liste du 10^e arrondissement, en soutenant que le jugement du 9 septembre 1830, qui l'aurait déclaré en faillite, n'était pas définitif, et avait été annulé par un autre jugement du 23 août, signifié et non attaqué. M. Charpentier ayant justifié de ce dernier jugement, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Philipon, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nougier, considérant que M. Charpentier n'a jamais cessé de jouir de ses droits civils, et que M. le préfet s'en rapporte à justice, a ordonné que M. Charpentier serait inscrit sur la liste électorale, et voterait en cette qualité au 10^e collège.

M. Louis Dejean, directeur du Cirque-Olympique, est domicilié rue du Haut-Moulin, 2, faubourg du Temple, 6^e arrondissement. Cependant il a été inscrit sur la liste électorale du 9^e arrondissement, dans la circonscription duquel est une autre rue du Haut-Moulin, et une carte lui a même été délivrée pour voter au 9^e collège. Sur sa réclamation, la Cour, au rapport de M. Jurien, conseiller-auditeur, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nougier, a ordonné que M. Louis Dejean voterait au 6^e collège, mais à la charge par lui de déposer au greffe sa carte d'électeur du 9^e arrondissement, ce qui a été immédiatement exécuté.

RADIATION D'INSCRIPTION. — RECOURS DIRECT DEVANT LA COUR ROYALE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'électeur rayé de la liste électorale en 1840 pour défaut de cens, et qui n'a pas réclamé devant le préfet contre son omission sur la liste de 1841, peut-il demander directement à la Cour royale son inscription en justifiant qu'il paye désormais cens suffisant? (Non.)

M. Jabely, négociant associé, était inscrit en 1839 sur la liste électorale du 2^e arrondissement. Lors de la révision, en 1840, il a été rayé comme ne payant plus le cens. Deux années se sont écoulées depuis sa radiation; il n'a réclamé ni alors, ni au moment de la confection de la liste de 1841, sur laquelle il n'a pas été porté. Depuis l'ordonnance de convocation des collèges électoraux, il n'a pas formé de demande au préfet. C'est après le refus qu'il a essuyé à la mairie de la remise d'une carte d'électeur, qu'il s'est pourvu devant la Cour royale, en établissant que l'arrêt de radiation du 13 août 1841, notifié rue Cadet, 4, ne lui était pas parvenu à son véritable domicile, rue Cadet, 41. Au fond, il prétendait qu'en fait il payait désormais plus de 200 francs de contributions, attendu qu'il fait partie d'une maison de commerce composée de trois associés seulement, et imposée à la patente de 1,400 fr. M. Jabely, présent à l'audience, a exposé lui-même sa demande, et soutenu qu'il appartenait à la Cour d'ordonner sa réintégration.

M. l'avocat-général Nougier a fait remarquer qu'en admettant l'irrégularité de la notification, le retard dans la réclamation ne permettait pas d'en vérifier le fondement. Au surplus, l'arrêt du 23 août 1840 est fondé, puisqu'au jour où il a été rendu M. Jabely de payait plus le cens. Quant à l'omission sur la liste de 1841, omission motivée sur ce que M. Jabely ne payait en 1841 que 36 francs de contributions, M. Jabely devait, avant tout, s'adresser au préfet, s'il croyait pouvoir établir que sa contribution était d'une somme suffisante pour le faire admettre sur la liste. Il a, sous ce rapport, été mis en demeure, non seulement par la fixation de sa cote de contribution à 36 francs seulement, mais encore par l'omission de son nom lors de l'élection qui a eu lieu au mois de décembre 1840, pour la nomination de candidats aux fonctions de maire et d'adjoint dans le 2^e arrondissement. C'était donc à lui à se pourvoir auprès du préfet lors de la révision des listes en 1841.

M. l'avocat-général fait observer avec quelle facilité on pourrait, en suivant le système du réclamant, fournir à une administration qui voudrait être malveillante, en lui donnant les moyens d'admettre tout à coup, au moment de l'élection, des électeurs dont les noms disparaissent d'anciennes listes seraient inopinément rétablis au profit de telle ou telle candidature, sans contrôle de leur aptitude électorale.

La Cour, au rapport de M. Duplès, conseiller, a statué en ces termes :

La Cour, considérant que si, par arrêté du préfet de la Seine, du 15 août 1840, le sieur Jabely (Jean-Paptiste) a été rayé de la liste électorale comme ne payant plus le cens, cet arrêté lui a été notifié rue Cadet, n. 4, tandis qu'il résulte des extraits des rôles par lui produits qu'il demeurait dès lors rue Cadet, n. 41; qu'ainsi la notification n'a pu faire courir contre lui le délai du pourvoi, et que, sous ce rapport, il est encore en ce moment recevable;

Au fond, considérant qu'il ne justifie pas du paiement du cens pour l'année 1840;

Considérant en outre que le sieur Jabely, rayé de la liste des électeurs dès l'époque de la révision de 1840, n'a pas réclamé devant M. le préfet lors de celle de 1841, malgré la publicité donnée à la nouvelle liste électorale où il n'était pas compris; qu'ainsi il n'a pas épuisé le premier degré de juridiction, et qu'il ne peut en cet état saisir directement la Cour de sa demande en réintégration sur la liste électorale de 1841;

Maintient l'arrêt du 15 août 1840, et déclare M. Jabely non recevable en sa demande en réintégration sur la liste de 1841.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 10 juin.

RÈGLEMENT DE POLICE. — CONTRAVENTION. — MINEURS. — DISCERNEMENT. — RENVOI DES POURSUITES. — DÉPENS.

Des mineurs au-dessous de seize ans déclarés coupables d'une contravention de police, mais renvoyés des poursuites parce qu'ils ont agi sans discernement, doivent néanmoins être condamnés aux dépens.

Suivant un procès-verbal dressé le 11 mai par le garde des promenades de Chartres, Constant-Barthélemy Gérard, âgé de onze ans, Alphonse Legrand, âgé de dix ans, et Louis-Victor Heinse, âgé de onze ans, avaient été cités devant le Tribunal de simple police, ainsi que leurs pères comme civilement responsables. Le Tribunal les relaxa des poursuites comme ayant agi sans discernement, sans les condamner aux dépens.

Le commissaire de police s'est pourvu en cassation de ce jugement. Par arrêt rendu au rapport de M. Romiguières, et sur les conclusions conformes de M. Quesnault, avocat-général, la Cour a statué en ces termes :

Vu le règlement de police relatif aux plantations et aux promenades, fait par le maire de Chartres, le 6 mai 1836, et approuvé par le préfet d'Eure-et-Loire, le 9 du même mois;

Vu l'article 66 du Code pénal et l'article 368 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que le jugement attaqué a pu décider que les trois prévenus, âgés de moins de seize ans, et inculpés de contravention audit règlement pour être montés sur les arbres des promenades publiques, avaient agi sans discernement, et par suite les renvoyer de la plainte, sans prononcer contre eux aucune peine; mais qu'en les renvoyant sans dépens, ledit jugement a fait une fautive application dudit article 66, et violé ledit article 368;

Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu dans la cause par le Tribunal de simple police de Chartres, le 17 mai dernier, en ce que ledit jugement n'a pas condamné les prévenus aux dépens.

Audience du 11 juin.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — PREUVE. — VISITE DES LIEUX.

Un juge de paix siégeant en Tribunal de police doit former sa conviction dans les débats, et non tirer les motifs de sa décision d'une visite qu'il aurait faite des lieux sans y appeler contradictoirement les parties.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant intervenu sur le pourvoi du commissaire de police de Saint-Omer contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, en faveur du sieur Lefebvre, le 27 novembre 1841 :

Où M. Romiguières, conseiller, en son rapport;

Où M. Quesnault, avocat-général, en ses conclusions;

Vu les articles 153, 154 et 161 du Code d'instruction criminelle,

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles que la conviction du juge, chargé par la loi de réprimer les contraventions, ne doit se former que par les débats qui ont lieu publiquement devant lui;

Qu'ainsi lorsque, dans l'espèce, le juge, au lieu d'ordonner la preuve des faits articulés par le prévenu, a pris sur lui de demander extra-judiciairement des renseignements dont il a ensuite argumenté dans sa décision; lorsqu'il a tiré les motifs de cette décision d'une visite des lieux par lui faite sans l' avoir contradictoirement annoncée, et sans mettre les parties à même d'y assister, il a violé expressément les articles précités;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner le surplus des considérations dudit jugement, la Cour casse et annule le jugement rendu dans la cause et après cassation par le Tribunal de simple police de Saint-Omer.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE (Bastia).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Jourdan. — Audiences des 1^{re} et 2^e juin.

AFFAIRE SEBASTIANI. (Voir la Gazette des Tribunaux du 9 juillet.)

A la reprise de l'audience on passe à l'audition des témoins. Le premier appelé est M. Pierre-Paul Casabianca, juge de paix à Campile, cousin issu de germain des frères Alessandrini, non parent des accusés.

M. le président : Votre déposition est de la plus haute importance; parlez à haute et intelligible voix.

Le témoin : Je désire que chacun m'entende, car je dois à mon honneur et à la justice d'expliquer la part que j'ai prise dans l'instruction de cette affaire, dont on parle sur tous les points de la Corse, et à l'occasion de laquelle on s'est plu à me dénigrer.

A l'époque de l'assassinat de B. Sebastiani je me trouvais à Paris. Ce ne fut qu'à mon arrivée à Toulon que j'appris de M. le juge Biadelli la nouvelle de ce crime. Arrivé à Bastia, M. le procureur du Roi, qui connaissait mes relations intimes avec le défunt dont je suis allié au cinquième degré, me fit appeler le soir même pour déposer sur les faits dont je pouvais avoir connaissance; et voici ce que je déclarai à M. le juge d'instruction : « Je suis convaincu que Dominique Morati ne doit point être étranger à ce crime. (Je ne parlai point de Charles Morati, parce que je ne pouvais m'imaginer que toute la famille eût trempé dans ce crime atroce. J'ajoutai que je fondais mes soupçons sur ce que depuis que Dominique Morati avait enlevé la jeune Louise, fille de B. Sebastiani, celui-ci avait toujours conservé contre lui le plus profond ressentiment. Bien souvent je l'avais engagé à faire cesser ce scandale en donnant son consentement au mariage de sa fille avec Dominique, comme aussi à lui lui donner une dot; mais jamais il ne voulut en entendre parler. Il aurait peut-être donné son consentement, mais dans la crainte que ce consentement ne l'obligeât à fournir des alimens à sa fille, il ne voulut point le donner. Enfin pressé par les parens communs, il alla à Bastia, où il fit rédiger cet acte de consentement par un avocat, mais en des termes si peu bienveillans que Charles Morati, qui était présent, s'écria que son frère ne l'aurait point accepté. Dominique Morati avait donc des sujets de mécontentement contre son beau-père; et si quelqu'un avait intérêt à le faire tuer, c'était lui. »

M. le président : Veuillez nous parler d'abord des intentions de la Dlle Angela-Santa.

Le témoin : La Dlle Angela-Santa était disposée à remplir les intentions de Mgr l'évêque Sebastiani, dont elle était l'héritière, et qui avait manifesté le désir que la plus grande partie de sa fortune passât sur la tête des enfans à naître de la Dlle Louise aussitôt que cette dernière serait en âge de se marier. Angela-Santa aurait voulu trouver pour sa nièce un

jeune homme riche et appartenant à une famille distinguée, en un mot elle aurait voulu qu'elle épousât un petit prince, comme on dit, et selon moi si cela eût dépendu d'elle, Mlle Louise ne serait point encore mariée, car le mariage qu'elle a contracté ne pouvait satisfaire les vœux ambitieux d'Angela-Santa. C'est ce mécontentement d'ambition qui fit changer chez elle en colère l'amour qu'elle avait toujours eu pour la Dlle Louise. Tel était son ressentiment qu'elle ne voulait jamais la revoir ni rien lui donner. Elle avait au contraire la plus grande affection pour la dame Rose-Marie, femme du commandant Alessandrini, qu'elle voulait instituer sa légataire universelle. Je dois ajouter cependant qu'il y eut quelque froideur entre elle et la Dlle Angela-Santa et les Alessandrini. Voici à quelle occasion : Angela-Santa était une femme extrêmement avare ; elle gardait toujours sur elle les clés de ses coffres. Un jour, pendant une légère maladie qu'elle fit, les clés qu'elle tenait cachées sous le chevet de son lit s'égarèrent. Ne les ayant pas trouvées tout aussitôt, elle se mit dans une extrême colère et reprocha aux Alessandrini qui habitaient alors sa maison de les avoir prises et de vouloir la dépouiller. Les Alessandrini, indignés de ces soupçons injurieux, quittèrent aussitôt sa maison. Néanmoins quelque temps après la dame Rose-Marie se rapprocha d'elle, et l'affection d'Angela-Santa pour les Alessandrini ne s'est jamais démentie.

M. le président : Quels étaient les rapports d'Angela-Santa avec M. le procureur ?

Le témoin : Ils étaient tout-à-fait hostiles. Lorsque Angela-Santa tomba malade, elle fit prier M. le procureur de venir l'assister. M. le procureur refusa en disant qu'il ne le ferait que lorsqu'elle aurait déchargé sa conscience en acquittant le legs pieux qui avait été fait par Mgr l'évêque en faveur de la fondation de la chapelle Saint-Joseph. Elle offrit de me remettre 800 francs pour les distribuer moi-même à mon gré. Ceci me satisfait point. M. le procureur, et ce fut l'abbé Peretti qui l'assista et lui administra les derniers sacrements lors de la dernière maladie qui la conduisit au tombeau.

M. le président : Dans quels rapports B. Sebastiani vivait-il avec son frère M. le procureur ? — R. Ils étaient brouillés et ne se voyaient jamais.

D. B. Sebastiani n'avait-il pas une grande affection pour les enfants de Charles Morati ? — R. Il disait que s'ils avaient quelque talent, il leur ferait donner une brillante éducation ; mais, quant à sa fortune, il disait qu'il n'en était pas le maître, et qu'il se croyait obligé d'exécuter les intentions d'Angela-Santa sa sœur, qui lui avait recommandé de laisser sa fortune à la dame Rose-Marie.

D. Dans ce cas, la demoiselle Angela-Santa a agi contrairement à ses intentions, puisque, pouvant laisser directement sa fortune à la dame Rose-Marie, elle a au contraire institué pour son légataire universel son frère Sebastiani, sans manifester dans son testament aucune intention à l'égard ni des uns ni des autres, et elle ne pouvait certes pas ignorer que B. Sebastiani, en qualité de père des dames Morati, ne pouvait priver ses enfants de leur réserve. Était-ce en présence de sa fille Angélique que B. Sebastiani disait que, quant à sa fortune, il était obligé d'exécuter les dernières volontés de sa sœur ? — R. Non, Monsieur le président ; mais il l'a dit en présence d'autres personnes.

D. Je dois vous faire observer que vous avez dit le contraire dans votre déposition écrite. — R. C'est une erreur ; mais j'ajoute que B. Sebastiani disait : « Dussé-je faire un voyage à Paris, je trouverai bien le moyen de ne rien laisser aux dames Morati et d'avantager la dame Rose-Marie, femme de M. le commandant Alessandrini. »

D. Je dois vous faire observer que la dame Rose-Marie, interrogée à cet égard, a répondu qu'elle ne savait point quelles étaient les intentions de son père ? — R. R. Il est possible qu'elle l'ait ignoré. B. Sebastiani avait une grande confiance en moi.

D. Il avait aussi une grande confiance en son neveu, M. Casabianca le receveur, et cependant il ne lui en a jamais parlé. — R. Ce que je dis est la vérité.

D. B. Sebastiani n'avait-il pas promis de reprendre sa femme la dame Lucie ? — R. Ce que je puis vous dire, c'est que lorsqu'il sut que la dame Lucie avait profité de son absence pour aller chez lui dans sa maison de Campile, il entra dans une extrême fureur, et s'écria que si elle ne partait pas aussitôt, il la ferait chasser par des gendarmes. J'ajoute que B. Sebastiani craignait d'être empoisonné par sa femme, et qu'avant de manger des gâteaux que les Morati lui envoyaient de Borgo, il en faisait d'abord goûter à son chat.

M. l'avocat-général : Je désire, Monsieur le président, que M. le juge de paix nous explique comment il a été chargé par M. le procureur-général de recueillir des renseignements. Ce sont des explications que M. le procureur-général lui-même, avant son départ, m'a chargé de donner, ce que nous ferons lorsque le moment sera venu de justifier cette instruction ; mais, comme M. le juge-de-peace Casabianca a des ennemis qui n'ont pas craint d'attaquer en cette circonstance son honneur et sa probité, par cela seul qu'il est parent des Alessandrini, nous serions bien aise que M. le juge de paix voulût bien s'expliquer ici par lui-même.

Le témoin : Je vais m'empresse de me rendre d'autant plus volontiers aux désirs de M. l'avocat-général, qu'on a beaucoup crié contre moi à cause de la confiance dont j'ai été honoré. M. le procureur-général, sachant que j'avais toujours vécu dans la plus étroite intimité avec le défunt ainsi qu'avec la demoiselle Angela-Santa, me fit appeler et me chargea de recueillir tous les renseignements dont la justice avait besoin pour parvenir à la découverte des coupables. Je cherchai à me rendre digne de la confiance que M. le procureur-général me témoignait en faisant aussitôt les recherches les plus actives. En parlant avec le sieur Orsini de Campile, j'appris de ce dernier que l'accusé Casabianca lui avait présenté un bon de 1,000 francs signé par Charles Morati, en lui faisant jurer de garder le secret. Il n'en fallut pas davantage pour me convaincre que Casabianca n'était qu'un sicaire soudoyé par les Morati. Je poursuivis mes investigations, et bientôt j'appris par le médecin Doria, que le fils de Philippe Doria, qui habite près la maison du procureur, avait confié à diverses personnes que des gens de Ficzca avaient offert 1,000 francs au bandit Santini pour qu'il consentît à donner la mort à B. Sebastiani. J'en parlai à M. le procureur, qui me répondit que jamais le fils de Philippe Doria ne lui avait parlé de cette circonstance. Nous appelâmes Philippe Doria, qui nous répondit qu'il était fort surpris que son fils Nicolas eût tenu de tels propos, qu'il ne lui en avait jamais parlé. J'en écrivis à M. le procureur-général, qui ordonna aussitôt que ces témoins et d'autres que j'indiquai fussent entendus. On a prétendu que j'avais donné de l'argent aux témoins pour les faire déposer contre les Morati ; ce sont là de ces imputations gratuites qui ne sauraient m'atteindre, car je n'ai fait que mon devoir, et tout ce que j'ai dit est la pure vérité, ainsi que vous pourriez vous en convaincre. Je dirai même que rien ne m'aurait été plus facile que de trouver des témoins de complaisance, car il en est plusieurs qui, dans la chambre des témoins, se sont offerts à moi pour déposer tout ce que je voudrais (sensation) ; mais j'ai refusé leurs offres, comme c'était mon devoir.

M. l'avocat-général : Je désire que le témoin fasse connaître l'entretien qu'il a eu avec le nommé Léandri.

Le témoin : Un jour Jean Léandri, de la commune de Monte, me dit que, voyant un jeune homme dont je ne me rappelle pas le nom fréquenter Casabianca, il lui dit : « Prends garde, Casabianca te fera engager comme remplaçant, et tu n'auras rien. » Le jeune homme lui répondit : « Il s'agit bien d'autre chose que de remplacement, il m'a proposé de tuer un homme. » Léandri me fit comprendre qu'il s'agissait de B. Sebastiani.

M. le président : A quelle époque Léandri vous tint-il ces propos ? — R. Je ne me souviens pas à quelle époque ; mais j'en ai envoyé la date à M. le procureur-général.

Les défenseurs font observer que cette confidence aurait eu lieu avant les suppléments d'instruction faits par M. le président de la Cour, et qu'il est fort extraordinaire que le témoin, qui a été entendu alors, n'en ait pas parlé à cette époque, et que M. le président n'ait pas même eu connaissance de cette prétendue note.

M. l'avocat-général : Cette note m'a été en effet remise par M. le procureur-général avant son départ.

M. le président : En ce cas, je trouve vraiment étrange qu'on ne m'en ait jamais donné connaissance ; cela en valait bien la peine, il me semble ; l'allégation est assez invraisemblable par elle-même pour qu'on dût songer à la prouver.]

Le témoin : Je dois parler d'une autre circonstance. Un certain Vinciguerra me dit que quelques jours avant l'assassinat il avait vu Casabianca armé d'un fusil aller du côté de Porta, et qu'un moment après l'assassinat il avait vu les assassins franchir la rivière, et que l'un de ces deux assassins, qui avait la taille élevée, pouvait bien être l'accusé Casabianca.

M. le président : Pourquoi ce témoin n'a-t-il jamais été ni indiqué ni assigné ? ceci est invraisemblable. — R. Je réponds de moi et non des autres. Je dis que Vinciguerra m'a fait part de cette circonstance ; maintenant, dit-il vrai ou faux, je l'ignore. On a compris combien mon témoignage pouvait être fatal aux accusés, et voici les paroles qu'un certain Antoine Mari a recueillies de la bouche de M. le curé Albertini de Caglio, oncle des Morati. Pour terminer cette affaire, disait-il, il faudrait deux balles, l'une pour le juge de paix Casabianca, et l'autre pour une personne que je ne veux pas nommer.

Un défenseur : M. le président, on attaque l'honneur d'un vénérable ecclésiastique, qui ne peut se défendre parce qu'il se trouve absent, un homme qui a toujours joui de l'estime de ses concitoyens ; nous vous supplions de vouloir bien ordonner que M. le curé Albertini soit assigné, afin qu'il puisse venir confondre lui-même ses calomnieux.

M. le président : Nous ordonnons qu'il soit ainsi fait.

M. l'avocat-général, au témoin : Orsini ne vous a-t-il pas dit que Casabianca, lors de son arrestation, le pria de dire à ses parents que le jour du crime il était à Vignale ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Orsini déclare qu'il ne se rappelle pas cette circonstance.

Les défenseurs font observer qu'il est fort extraordinaire qu'on ait confié l'instruction d'une affaire aussi délicate à M. le juge de paix Casabianca, parent des Alessandrini, et qu'ils ne peuvent dès lors accepter le dilemme posé par l'accusation, à savoir, que si les Morati sont innocents, les Alessandrini sont coupables. Ils déclarent d'avance ne point adhérer à ce système.

Benois Vettini : Je suis allié au degré de cousin des Morati et des Alessandrini. En qualité de parent, j'allais souvent dans la maison de la demoiselle Angela-Santa. Depuis la fuite de Louise, elle haïssait les Morati, et un jour je l'entendis faire le serment de ne rien leur laisser. B. Sebastiani était présent à ce serment, et fidèle à la promesse qu'il avait faite à sa sœur, il voulait disposer de sa fortune en faveur des Alessandrini, et déshériter les Morati qu'il ne pouvait point souffrir.

M. le président : Cependant la dernière année de sa vie B. Sebastiani avait auprès de lui la dame Angélique Morati avec ses enfants, et nous savons qu'il affectionnait beaucoup ces derniers ? — R. Il ne voulait que leur donner une éducation.

D. Dans quelles relations vivait B. Sebastiani avec M. le procureur ? — R. Ils avaient été quelque temps brouillés ; mais en dernier lieu ils s'étaient reconciliés et se voyaient quelquefois.

D. Que vous a dit le témoin Jacques Taddei ? — R. Un jour je recontrais cet homme, et je lui dis : « Tout le monde dans ce pays va déposer comme témoin dans cette affaire, tu es nul, tu n'es pas assigné, tu ne sais donc rien ? » Il me répondit : « Je ne pourrais parler d'une rencontre dont j'ai été témoin : un soir, vers les neuf heures, je vis sous la voûte de la maison Sebastiani un homme qui paraissait attendre ; c'était l'accusé Casabianca. Quelques instants après, je vis sortir Charles Morati avec lequel il s'entreteint. » C'est postérieurement à l'arrestation de Casabianca que Taddei me disait cela.

M. le président : Vous attribuez à Taddei des discours qu'il n'a point tenus, car Taddei a déclaré qu'il n'avait point reconnu les deux hommes qui causaient sous la voûte, il ne dit pas non plus que ce fut le soir, et vous-même dans votre déposition écrite vous ne l'affirmez point.

Angé Rosa, laboureur, demeurant à Porta : La demoiselle Angela-Santa disait à son frère B. Sebastiani : « Il faut que tu laisses cette fortune aux Alessandrini, ou bien je fais un autre testament. » Sebastiani m'a dit bien des fois qu'il voulait tester en faveur des Alessandrini. Il disait cela publiquement.

M. le président : Vous venez ici en imposer à la justice, car il est prouvé que B. Sebastiani n'a dit à personne, pas même à son neveu, M. le receveur Casabianca, ni à M. le juge de paix Casabianca, cousin des Alessandrini, qu'il voulait tester en faveur de ces derniers.

Le témoin : Si B. Sebastiani gardait auprès de lui sa fille Angélique, épouse de Charles Morati, c'est parce qu'elle était malade.

M. le président : Dans votre intérêt je vous engage à ne dire que des choses qui soient du moins vraisemblables. Nous avons une lettre sous la date du 10 mars 1841, c'est-à-dire antérieure de vingt jours à l'époque dont vous parlez, et dans laquelle nous voyons que Charles Morati s'étant rendu à Porta pour y chercher sa femme Angélique qui était alors auprès de B. Sebastiani son père, celui-ci ne l'a pas voulu laisser partir, et Charles Morati a dû retourner seul à Borgo.

M. l'avocat-général : Ceci pourtant peut s'expliquer.

M. le président : Je dis que ce témoin est faux. Sa fausseté est d'autant plus évidente que lorsque la dame Angélique fut obligée d'aller à Borgo à cause de la mort de son beau-père, B. Sebastiani lui écrivait une lettre dans laquelle il se plaignait d'être seul. Il ne haïssait donc pas la dame Angélique, ainsi que le prétend le témoin ?

Charles Morati : Monsieur le président, veuillez demander au témoin si mon beau-père et moi nous n'avons pas été aux vendanges ensemble, et si je n'ai point accompagné dans la nuit lors d'un voyage qu'il fit à Oletta ?

Le témoin : Ceci est vrai.

M. le président, au témoin : Allez, retirez-vous ; vous mériteriez que je vous fisse arrêter comme faux témoin.

On introduit la dame Rose-Marie, épouse de M. le commandant Alessandrini, fille du défunt et belle-sœur des accusés Morati.

Les défenseurs déclarent s'opposer à l'audition de ce témoin, vu son degré d'alliance avec les frères Morati.

M. l'avocat-général requiert que ce témoin soit entendu par forme de simple renseignement.

M. le président fait droit à ces réquisitions.

Après avoir expliqué les nuages de froideur qui existaient entre les Morati et B. Sebastiani, la dame Rose-Marie ajoute qu'elle était persuadée que son père allait se rendre à Bastia pour y tester en sa faveur.

M. le président : Permettez-moi, Madame, de vous faire observer que lorsque vous avez été interrogée devant M. le juge d'instruction, vous avez déclaré que vous ignoriez quelles pourraient être les intentions de votre père. — R. Je disais cela crainte d'aggraver la position des Morati ; mais lorsque j'ai vu qu'ils ont accusé mon mari, alors j'ai dit tout dire.

M. le président : Votre mari est un honnête homme, un brave militaire qui est au-dessus de semblables imputations, qui possède l'estime de ses adversaires eux-mêmes. Que disait-on à Porta à la nouvelle de l'assassinat ? — R. Dès le premier jour du crime on accusait les Morati d'avoir fait assassiner mon père.

M. le président : Et cependant le soir même et le lendemain vous avez mangé à la même table qu'eux ? — R. Nous ne pouvions encore rien savoir.

Sur la demande des défenseurs, M. le président interpelle la dame Rose-Marie pour savoir si, lorsque le bandit Santini fut arrêté, elle ne demanda pas à lui parler en particulier.

Le témoin : Lorsque Santini fut arrêté, en traversant le village d'Oletta, il me fit dire qu'il avait quelque chose à me confier, et me pria de lui accorder audience. J'y consentis, et je demandai aux voltigeurs qui le conduisaient la permission de lui parler. C'est alors qu'il me raconta que l'accusé Casabianca lui avait offert 1,000 francs, s'il voulait assassiner B. Sebastiani. C'était après l'assassinat que ceci avait lieu.

D. Est-il vrai que la dame Angélique ait donné 50 francs à la femme du témoin Jean Savery, qui est un témoin de vue ? — R. Oui, Monsieur le président ; Angélique l'a dit à moi-même.

M. le président : Madame Angélique, veuillez vous approcher, et nous dire si ce fait est vrai. Si vous avez donné 50 francs à la femme de Savery, avouez-le ; ceci ne peut nullement compromettre votre mari ni aucun des siens, car vous pouvez les avoir donnés pour obtenir la vérité de ce témoin.

Mme Angélique : Ceci est faux, Monsieur le président ; je n'ai jamais donné d'argent à qui que ce soit.

La dame Rose-Marie : Je vous dis que cela est vrai, et que si quelqu'un de nous deux a menti, c'est vous.

Mme Angélique : Je ne suis pas venue ici pour me disputer avec une sœur, encore moins pour dire des injures. Je répète que je n'ai jamais donné de l'argent à qui que ce soit. J'ai cherché, il est vrai, à parler à Savery pour savoir quels pouvaient être les assassins, mais je ne pus jamais le voir.

M. le président : En effet, Savery déclare qu'il n'a jamais parlé avec vous.

La dame Rose-Marie : Ne la croyez pas, Monsieur le président ; elle vient mentir aujourd'hui afin d'exposer son mari, mais je n'en dirai pas moins toute la vérité.

Afin de mettre un terme à ce pénible débat, M. le président déclare que ce point est suffisamment éclairci, et renvoie les témoins.

Antoine-Luc Alessandrini, commandant : Mes soupçons sont tombés sur les Morati ; cependant je ne les manifestai point, car je trouvais qu'il y avait de la méchanceté et de la cruauté à accuser des beaux-frères ; mais lorsque j'ai vu qu'ils voulaient faire planer des soupçons sur moi, alors j'ai cru ne plus devoir garder le silence.

M. le président : Vous êtes trop haut placé dans l'opinion publique pour que jamais on puisse songer à vous accuser. Vous êtes aussi honnête citoyen que brave militaire ; je me plais à vous rendre cet hommage que nul ne saurait vous refuser. Montrez-vous digne de cette haute réputation, en parlant d'après votre conscience, sans vous laisser égarer par aucune passion.

Le témoin : Si je dois parler selon ma conviction, je crois les Morati coupables. Il n'est pas impossible qu'ils soient innocents, mais mon opinion est qu'ils sont coupables.

Philippe Alessandrini, frère du précédent témoin, propriétaire, demeurant à Oletta : On a dit que B. Sebastiani avait été tué à cause de sa famille. Les Morati voulurent faire planer des soupçons sur nous, et c'est pour cela que nous les avons accusés à notre tour.

Denis Alessandrini, frère du précédent : Souvent je priai B. Sebastiani de donner une dot à sa fille Louise. Mais il me répondait qu'il ne voulait pas même lui laisser un crucifix qu'elle eût embrassé. Plus tard il donna son consentement au mariage, mais simplement pour faire cesser le scandale. Il était notoire que B. Sebastiani voulait avantager sa belle-sœur Rose-Marie. Lorsque les voltigeurs vinrent cerner la maison, Charles et Dominique Morati disparurent de table.

Charles Morati : Ceci est faux ; aucun de ceux qui étaient à table n'osera le soutenir.

M. le président, au témoin : Ceci n'est guère vraisemblable, et vous n'en avez jamais parlé.

Le témoin : Le nommé Mathias Campuna m'a dit que Dominique Morati a cherché de faux témoins qui en accuseraient des bandits.

Dominique Morati : C'est vous-même qui m'avez dit : « Si on accuse quelqu'un il faut dire que ce sont des bandits qui ont tué B. Sebastiani. » On vous le prouvera bientôt.

Jacques Casabianca, receveur de l'enregistrement et neveu du défunt, dépose que B. Sebastiani s'était reconcilié avec son frère le procureur et la famille Morati. Le témoin avait toute la confiance de son oncle, mais jamais il ne lui a fait connaître quelles étaient ses intentions.

Le sieur Fornello, qui exerce depuis longtemps les fonctions de greffier de la justice de paix de Borgo, déclare que les Morati jouissent d'une excellente réputation. « Je rapporterai, dit-il, un fait qui vous prouvera la bonté de leur caractère : il y a quelques années un homme leur brûla par méchanceté des denrées pour une somme de 3,000 francs ; ils connaissaient le coupable ; eh bien ! ils ne le dénoncèrent même pas, crainte de se faire des ennemis. »

Laurent Sebastiani, percepteur, demeurant à Porta : On a accusé les gendarmes d'avoir soudoyé des sicaires, et le village de Porta s'est divisé en deux factions : l'une accusant les Morati, l'autre les Alessandrini. Quant à moi, je connais ces deux familles, et je les crois incapables d'avoir pu trémper d'une manière quelconque dans un aussi lâche assassinat. L'accusation portée contre les Morati est absurde, selon moi, car les Morati avaient tout à espérer de B. Sebastiani ; ils avaient d'autant plus à espérer que M. le procureur, dont B. Sebastiani était disposé à suivre les conseils en ces dernières temps, leur était très favorable.

D. Que vous a dit M. le procureur sur les intentions de B. Sebastiani ? — R. Il m'a dit que B. Sebastiani avait l'intention de laisser le disponible à un des enfants de Charles Morati, à condition que l'enfant qui serait ainsi avantageusement épousé une des filles du commandant Alessandrini.

Matthieu Sebastiani, curé de la Porta, rapporte que Angela-Santa était dans les meilleures dispositions pour Louise, femme Morati.

D. La demoiselle Angela-Santa n'avait donc pas recommandé à B. Sebastiani de ne rien léguer aux dames Morati ? — R. Loin de là, Monsieur le président, avant même que Louise ne fût venue se jeter à ses pieds et obtenir son pardon, sollicitée par moi et par d'autres personnes bienveillantes de traiter sa nièce Louise à l'égal des deux autres, elle répondait : « La lemosinella che gli altri hanno avuto, l'avrà anch'essa. — La petite aumône que j'ai donnée à ses sœurs, elle l'aura aussi. » Elle avait donné 50,000 francs à chacune de ses nièces.

Le témoin fait le plus grand éloge des frères Morati. Il déclare que leur moralité est à l'abri de tout soupçon, et qu'il n'est personne parmi les gens distingués qui puisse les croire coupables.

M. le président : Nous allons entendre M. le procureur Sebastiani. C'est un des témoins les plus importants de ce procès.

Il se fait dans toute la salle un profond silence. M. le procureur est introduit. Il déclare se nommer Jean-Antoine Sebastiani, frère de l'homicide, et être âgé de soixante-deux ans.

M. le président, après lui avoir fait prêter serment, l'invite à s'asseoir et à faire sa déposition. M. le procureur fait la déclaration suivante : « Je ne vous parlerai point de la douleur et de la surprise que me causa la nouvelle de l'assassinat commis sur la personne de mon malheureux frère B. Sebastiani. C'était un agneau paisible, incapable de faire le moindre mal à qui que ce fût, et je ne puis encore m'expliquer comment il a pu se trouver des monstres assez féroces pour verser le sang d'un vieillard aussi inoffensif. Il avait, à la vérité, prêté de l'argent à diverses personnes, mais jamais il n'avait inquiété ses débiteurs ; je ne puis donc fournir aucun renseignement à la justice sur les auteurs de la mort de mon frère ; mais je repousse avec force toute accusation portée contre sa famille, et je le dis avec la plus profonde conviction, non seulement les Morati sont incapables d'avoir fait commettre un crime aussi odieux, mais il n'avait aucun intérêt à la mort de mon malheureux frère, ainsi que je vais avoir l'honneur de vous l'expliquer. »

Des intérêts de famille avaient rompu la bonne harmonie qui avait toujours existé entre mon frère et moi ; mais après la mort de notre sœur Angela-Santa, qui décéda, si je ne me trompe, le 12 mars 1840, nous nous reconciliâmes entièrement ; toutefois il n'existait pas encore entre nous cette étroite intimité qui doit régner entre deux frères ; nous ne vivions pas sous le même toit. Ce ne fut que vers le milieu du mois de décembre que nous songeâmes à vivre en commun. Ce fut lui qui le premier en conçut l'idée. Il vint me trouver un jour, pendant que j'étais dans mon salon assis au coin du feu. En le voyant entrer je lui dis en plaisantant : « Monsieur le comte, quelle merveille de vous voir arriver à cette heure ! » (C'était le soir, après la tombée de la nuit.) Il me répondit : « Mon cher frère, depuis la mort de notre sœur j'aurais dû venir vous voir pour vous confier mes projets, mais mes affaires m'en ont empêché jusqu'à ce jour, et je viens vous en entretenir aujourd'hui ! — Vous connaissez, répliquai-je, l'affection que j'ai toujours eue pour vous, la mort de notre sœur n'a fait que l'accroître, et mon cœur ne peut que se réjouir de votre confiance en moi. » Il ajouta : « Je suis ici pour vous témoigner tout le respect et la soumission que je vous dois ; je suis père de trois filles, mais je vous considère comme mon père, et à ce titre c'est à vous que je dois confier le secret de mes affaires. »

Nous conversâmes ainsi pendant long-temps, et comme la nuit commençait à être avancée je l'engageai à se retirer. Il le fit en me promettant de revenir un autre jour. Il revint en effet le troisième jour. Je l'embrassai de nouveau et le fis asseoir. Il me dit alors : « Rien ne doit être fait sans vous ; j'ai peu de santé, et nul mieux que vous ne pourra guider mes intérêts. » Je le rassurai sur sa santé. Il ajouta : « Voici maintenant ce que j'ai à vous faire connaître et à vous proposer : ma fille Louise s'est enfiée avec Dominique Morati ; elle a commis une grande faute. Nièce d'un évêque, elle aurait dû donner le bon exemple. Néanmoins elle est ma fille, et je lui ai donné mon consentement au mariage. » Je lui dis alors : Dieu qui pardonne aux faiblesses humaines

vous récompensera d'avoir su pardonner à votre fille ; mais pour cela il faut que le pardon soit complet. Que votre fille Louise soit donc traitée à l'égal de ses sœurs ; vous ne sauriez me faire un plus grand plaisir. » Il répondit : « J'ai prévu vos désirs et je suis disposé à lui donner une dot. » Je lui dis : « La lui donnerez-vous en argent ou en immeuble ? — Elle l'aura en argent comme les autres, » reprit-il. Voilà pour ce qui concerne la dot de Louise.

Il m'annonça ensuite qu'il aurait voulu faire son testament. Je lui demandai quelles étaient ses intentions ; il me répondit : « Si Charles-François, fils de Rose-Marie, eût vécu, c'est lui que j'aurais choisi pour mon légataire universel, puisque telle était l'intention de notre sœur Angela-Santa du vivant de l'enfant ; mais puisque cet enfant n'existe plus, ce sera Jean-Antoine, un des fils de Charles Morati. » Je lui dis : « Pourquoi ne pas faire tomber votre choix sur Jean-Pierre, l'aîné des fils Morati, pour lequel vous avez une affection qui, permettez-moi de vous le dire, va jusqu'à la faiblesse ? Je dois vous expliquer pourquoi je lui parlai ainsi. Un jour, il fit entrer dans son salon un mulet sur lequel l'enfant était monté. Nous en rimes d'abord ; mais comme sa condescendance allait jusqu'à faire entrer le mulet dans le salon toutes les fois que l'enfant le voulait, je lui en fis des reproches en lui disant qu'il était permis d'aimer ses enfants, mais non pas d'avoir de la faiblesse pour eux au point de faire des choses qui ne sont point dans les convenances. Il demandait à l'enfant comment il s'appelait ; l'enfant répondait : « Morati. » Barthélemi disait : « Tu ne t'appelles pas Morati, tu t'appelles Sebastiani. » Ces marques d'extrême affection me faisaient croire que s'il devait avantager quelqu'un de ses petits-fils, il aurait fait tomber son choix sur cet enfant, qui s'appelle Jean-Pierre et qui est l'aîné des deux. Mais à cela il me répondit que Jean-Pierre promettait de devenir un homme d'un grand talent, et qu'alors il lui aurait donné une éducation soignée au moyen de laquelle il se serait fait un état brillant. « Jean-Antoine, reprit-il, restera au milieu de nous ; il porte votre nom, et en l'instituant mon héritier je veux vous donner une nouvelle preuve de mon estime pour vous. » Je lui répondis que j'étais très sensible à cette marque d'affection, mais que j'étais d'avis, puisque sa fille Angélique était enceinte, d'attendre qu'elle soit accouchée ; que si elle donnait naissance à un garçon, nous donnerions à cet enfant le nom de Barthélemi, afin qu'en héritant de sa fortune il héritât aussi de son nom. Mais il me répondit qu'il ne voulait point avoir cette vanité, et que si Louise accouchait d'un garçon on lui donnerait le nom de Louis, qui était celui de l'évêque auquel il devait toute sa fortune. Il ajouta qu'il désirait que Jean-Antoine épousât la fille de Rose-Marie.

Il finit par me dire : « Il faut que nous vivions tous les deux en commun, nous ferons agrandir notre maison, et joindre par un escalier nos deux habitations. » J'y consentis volontiers, et ce fut Charles Morati, auquel j'écrivis pour lui faire connaître les intentions de mon frère à l'égard de ses fils, que nous le chargâmes de l'achat des marches nécessaires pour faire l'escalier de communication. Voilà, Messieurs, le récit exact de tout ce qui s'est passé entre mon frère et moi. Ce que j'ai dit est la pure vérité, que je proclame, non pas seulement devant les autorités de la terre, mais devant celle qui réside dans le ciel, et qui fera, je l'espère, triompher l'innocence si injustement opprimée.

M. le président : Il est des témoins qui prétendent que votre frère ne vous a visité que deux fois, et que vous avez même refusé d'accepter les propositions d'arrangement qu'il vous a faites ? — R. Je pardonne à ceux que l'erreur ou un intérêt mal entendu a pu faire tenir un langage contraire au mien ; ce que j'ai dit est la pure vérité, et ce ne serait point moi, frère de la victime, moi, ministre de la religion, qui serais venu me parjurer en présence des hommes et de Dieu qui m'entend. Me voici arrivé à un âge où il ne me reste plus que peu de temps à vivre sur la terre. J'ai toujours parcouru avec honneur la carrière de cette misérable vie, et je ne pense pas qu'il puisse se trouver quelque témoin qui ose aujourd'hui venir jeter du doute sur la loyauté de mon caractère et sur mon impartialité.

M. le président : Monsieur le procureur, vous êtes justement entouré de l'estime et de l'amour de vos concitoyens ; le caractère dont vous êtes revêtu et votre haute réputation ne nous permettent pas de douter un seul instant de la véracité de vos paroles ; mais dans l'intérêt même de l'innocence, il est nécessaire que tout soit bien établi. Veuillez dès-lors nous dire si vous avez parlé avec quelqu'un des intentions de votre frère. — R. Si j'avais fait connaître publiquement les intentions de B. Sebastiani, j'aurais peut-être jeté la pomme de la discorde au sein même de sa famille : je ne devais donc pas en parler. Toutefois j'en ai parlé en confidence avec le curé Mari et le chapelain Donati, et j'en écrivis à Charles Morati.

Charles Morati : Cette lettre a été lue par M. le curé de Borgo, par M. le percepteur Panbrozi et autres. M. le président n'a qu'à vouloir bien les faire entendre, et il sera convaincu de la vérité de ce que je lui ai dit.

M. le président : Il paraît que vous étiez brouillé avec votre sœur Angela-Santa. Veuillez nous faire connaître les motifs de votre méconnaissance. — R. Les voici en peu de mots : dans une tournée que fit Mgr l'évêque Sebastiani mon oncle, je lui fis présent d'une riche bague qu'il portait toujours avec lui. Lorsqu'il mourut il voulut me laisser un grand souvenir de l'affection qu'il avait eue pour moi, il me légua par son testament plusieurs objets précieux, entre autres un superbe diamant que S. S. Pie VII avait donné à l'empereur Napoléon. L'empereur en fit présent à Mgr l'évêque Sebastiani. Il y avait aussi un objet précieux par sa valeur réelle, mais bien plus encore par le souvenir qu'il rappelait ; c'était un lit dont l'empereur avait fait également présent à Mgr l'évêque, en lui disant : « Voici un lit venu d'Égypte sur lequel je n'ai dormi qu'une seule fois ; recevez-le comme souvenir de moi. » C'est un lit vraiment impérial, qui n'a pas une valeur moindre de vingt mille francs. Mgr l'évêque me légua tous ces objets, ainsi que plusieurs autres, un calice, une coupe, une patène en or, etc. Ma sœur Angela-Santa, instituée l'héritière de Mgr l'évêque, dut me délivrer le legs qu'elle était chargée d'acquiescer ; mais au lieu de me remettre le diamant dont l'empereur avait fait cadeau à Mgr l'évêque, elle prétendit que ce dernier avait voulu me laisser la bague dont je lui avais moi-même fait présent. Ce fut en vain que je cherchai à lui faire comprendre que Mgr l'évêque ne pouvait avoir voulu me léguer un objet qui m'avait appartenu, et elle refusa de me remettre le diamant. Ce fut là la première cause de notre désaccord. A la mort d'Angela-Santa ce diamant m'a été remis par mon frère, B. Sebastiani, ce qui est encore une preuve de la bonne harmonie qui a existé entre lui et moi.

M. le président : Où est-il maintenant, ce diamant ?

M. le procureur : Le voici, Monsieur le président ; je le porte à mon doigt comme un souvenir précieux qui appartient à S. S. Pie VII, le représentant de la puissance spirituelle, et à l'empereur Napoléon, le plus haut représentant de la puissance terrestre, et qui me rappelle à moi le souvenir d'un parent que j'affectionnais.

M. le président : Veuillez me le remettre un instant, ce diamant ?

M. le procureur : Le fait passer à M. le président, qui l'examine attentivement. Messieurs les jurés manifestent aussi le désir de le voir, mais Monsieur le président le rend à M. le procureur.

M. le président : C'est un diamant d'une très grande valeur ; vous devez avoir aussi le lit dont l'empereur fit présent à Monseigneur l'évêque ? — R. Oui, Monsieur le président ; et je le conserve dans ma maison avec un religieux respect. (Des conversations s'établissent à voix basse de tous les côtés. Monsieur le président ordonne qu'on fasse silence.) Je dois ajouter qu'un des motifs les plus puissants de ma discussion avec Angela-Santa, ma sœur, c'est qu'elle n'a jamais voulu acquiescer le legs pieux que Monseigneur l'évêque avait fait en faveur de la fondation de la chapelle Saint-Joseph. Ce legs n'a été acquiescé qu'après sa mort.

M. le président : Le témoin Philippe Doria habite à côté de votre maison ; vous a-t-il jamais dit que son fils lui ait fait part des offres qui auraient été faites au bandit Santini s'il voulait donner la mort à B. Sebastiani ? — R. Non, Monsieur.

M. le procureur va reprendre sa place au banc des témoins.

Après quelques autres dépositions, l'audience est renvoyée au lendemain.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. HALL, principal magistrat. — Audience du 7 juillet.

PROCÈS DE BEAN POUR TENTATIVE CONTRE LA PERSONNE DE LA REINE. — NOTIFICATION DE LA DÉCISION DU CONSEIL PRIVÉ. — RÉGULARISATION DE LA PROCÉDURE PRÉLIMINAIRE.

Le nain hideux et difforme qui depuis plusieurs jours occupe ici toutes les bouches de la renommée a été amené mercredi pour la dernière fois au ministère de l'intérieur. Tout en lui est repoussant. Il est âgé de dix-huit ans, quoiqu'il ne paraisse pas en avoir plus de quinze. Sa tête petite et ses mains ressemblent à celle d'un enfant en bas âge. Cependant il ne donne aucun signe de folie, et semble même pourvu de quelque intelligence.

Le conseil privé s'est réuni hier à midi précis. Il était composé de sir Robert Peel, du lord chancelier, du duc de Wellington, de sir James Graham, et de tous les autres membres du cabinet, de l'atorney-général sir Frédéric Pollock, du solliciteur-général, de sir William Follett.

M. Maule, solliciteur de la Trésorerie, M. Hall, principal magistrat de police, et M. Burnaby, greffier en chef du Tribunal de Bow-Street, étaient présents.

Bean, amené devant cette imposante assemblée, a regardé autour de lui et montré une vive émotion ; il est resté sombre et taciturne pendant tout le débat.

M. Henry Webb, constable, premier témoin entendu, a rendu compte du singulier hasard qui l'a mis dimanche soir sur les traces de l'inculpé.

Un autre inspecteur de police produisit l'original de la lettre adressée par Bean, le 28 juin, à sa famille, après sa fuite. (Voir la traduction dans la Gazette des Tribunaux du 8 juillet.)

M. Bird, marchand de briques, reconnaît que c'est lui qui a vendu à Bean le pistolet déposé sur le bureau. Près de cette arme est la charge qu'on en a extraite, savoir de la poudre, un morceau de tuyau de pipe et une bourre de papier.

Un des ministres, membres du conseil privé : Cette arme a-t-elle été tirée depuis que vous l'avez vendue ?

M. Bird : Non, Monsieur, car l'intérieur du canon est encore rouillé.

Le ministre : Combien avez-vous vendu cette arme ?

M. Bird : Autant que je me le rappelle, trois shellings et demi.

Bean : Vous vous trompez, c'est seulement trois shellings (3 fr. 75 cent.).

M. Bird : C'est possible. Le prisonnier, après avoir acheté le pistolet, est revenu trois fois chez moi, savoir mardi de la semaine dernière, mercredi et vendredi.

Bean : Erreur, c'était jeudi.

M. Bird : En revenant chez moi le mardi, le prisonnier me dit : « Vous m'avez vendu un pistolet qui ne peut pas tirer ! — Que voulez-vous ? lui ai-je dit, je ne suis pas dedans ; je ne réponds pas de la marchandise que je vends. » Le lendemain il m'a dit : « Il est impossible de faire feu avec ce maudit pistolet, l'amorce ne veut pas brûler. » Je le crois bien, lui dis-je, il n'y a plus de pierre. Cependant il y en avait une quand je vous l'ai livrée. — Il y avait une pierre, a ajouté le prisonnier ; mais elle était vieille, et je l'ai jetée dans la rue.

Le jeudi ou le vendredi il est encore venu me demander une pierre. Alors je lui ai dit : « Est-ce qu'un extrait d'homme comme vous a besoin d'un pistolet ? Qu'en voulez-vous faire ? Est-ce pour tuer des chats ? — Il n'y a pas de chats dans ma maison, a répondu le prisonnier ; mais ayez du moins la bonté de me donner une pierre. » Je lui en ai donné une. Alors il m'a dit qu'il ne pouvait point dévisser le canon pour charger son arme. « Savez-vous, lui dis-je, que vous êtes un petit garçon bien ennuieux ! » Pour me débarrasser de lui, j'ai dévissé le canon avec mes doigts, et lui ai montré la manière de s'en servir. « Ce n'est pas tout, ai-je ajouté, il faudrait y mettre de la poudre. — J'en ai, a-t-il répondu, mais elle est très mauvaise. » Il tira de sa poche environ un quart d'once de poudre, enfermée dans du papier. J'en mis quelques grains dans le bassinet, et j'armai le pistolet, et fis partir la détente. L'amorce brûla. Le prisonnier montra une joie d'enfant. Après cet essai, je retirai la pierre. « Est-ce que vous ne m'en faites pas cadeau ? » reprit l'accusé. Je ne consentis à lui livrer cette seconde pierre que moyennant un penny.

Le jeune Dasset, qui a rendu un signalé service en arrachant le pistolet des mains de Bean, quel que soit le résultat du procès actuel, a reçu les éloges qu'il méritait.

Les constables à qui Dasset a dit : « Arrêtez donc ce bossu, il voudrait faire pouf ! (make a prop) sur la reine, » ont déclaré qu'ils n'avaient pas cru à cette dénonciation, et la regardaient comme une mauvaise plaisanterie. Après avoir été d'abord suspendus, ils sont définitivement destitués pour négligence dans leurs fonctions.

Un des inspecteurs de police chargés de garder à vue Bean depuis son arrestation, a dit : « J'ai demandé à Bean s'il avait à se plaindre de ses parents ; il m'a répondu qu'il était aimé de son père, de sa mère, et même de sa sœur, mais qu'il n'en était pas de même de ses quatre jeunes frères qui l'ont pris en aversion. Il était tantôt leur jouet, tantôt leur victime. »

« Pourquoi donc, lui ai-je demandé, aviez-vous fui le 27 juin de la maison paternelle ? C'est, m'a-t-il répondu, parce que j'étais las de la vie. »

« Sur ma question si ce ne serait pas le motif qui lui aurait fait concevoir son malheureux projet contre la reine, Bean a répondu : « Je n'avais aucune intention de tuer la reine ; je savais bien que le mauvais pistolet que j'ai acheté chez M. Bird n'était pas en état de faire feu. »

On attachait beaucoup d'importance au point de savoir si Bean était membre d'une société secrète d'anarchistes et de régicides. Ce qu'on avait répandu à cet égard dans le public était fort exagéré. La société de tempérance à laquelle s'est affilié Bean donne, il est vrai, comme beaucoup d'associations de ce genre, un démenti à son titre : on s'y livre parfois à des orgies de toute espèce, mais on s'occupe fort peu de politique.

A quatre heures du soir le conseil privé a terminé sa séance. Il a été décidé que John-William Bean ne serait point mis en accusation pour crime de meurtre ni de haute trahison, mais pour simple offense (misemeanour). En conséquence, il pourra obtenir sa liberté provisoire moyennant un cautionnement de 500-livres sterling par lui-même, et deux cautions de 250 livres sterling chacune (en tout 25,000 francs.)

A cinq heures de l'après-midi, Bean a été ramené à la prison de Tothill-Fields.

Ce matin M. Lane, chirurgien en chef de cette maison, l'a examiné. Il l'a trouvé abattu comme la veille, refusant de répondre

aux questions les moins importantes, et laissant cependant percevoir une joie secrète de ce qu'on s'occupe si fort de lui.

Aujourd'hui 7, la procédure préliminaire a été régularisée seulement pour la forme au Tribunal de police de Bow-Street. On a lu toutes les dépositions reçues par le conseil privé, et elles ont été signées par les témoins.

Bean a été de plus averti qu'il pourrait obtenir sa liberté provisoire, en fournissant le cautionnement exigé par la décision du conseil privé. Dans l'impossibilité de satisfaire à d'aussi énormes exigences, il restera à Tothill-Fields jusqu'à son jugement par la Cour criminelle centrale. La peine encourue est l'emprisonnement pendant une ou plusieurs années ; les juges ont la faculté d'y ajouter la peine du fouet administré dans l'intérieur de la maison de correction.

CHRONIQUE

PARIS, 9 JUILLET.

— La chambre des appels correctionnels de la Cour royale tenait aujourd'hui, sous la présidence de M. Sylvestre de Chanteloup, son audience, malgré les élections.

Erambourg, cultivateur, conduisant sa charrette, a occasionné sur le chemin de fer de la rive gauche de Versailles, peu de temps après la catastrophe du 8 mai, un tumulte qui aurait pu avoir des suites fort graves. Il était arrivé à la Patte-d'Oie, près de Versailles, à un endroit où les rails sont presque au niveau du sol. Un convoi était en vue ; les cantonniers lui interdirent le passage. Erambourg lutta contre eux, et força la consigne. Heureusement, le drapeau rouge fut élevé assez à temps pour que les wagons s'arrêtassent ; ils ne reprirent leur route que lorsque la rixe eut été terminée par l'arrestation d'Erambourg, qui est ensuite resté libre sous mandat de comparution.

Le Tribunal correctionnel de Versailles, par application de l'article 311 du Code pénal, avait condamné Erambourg à six mois de prison. M. Bresson, substitut du procureur-général, concluait à la confirmation.

La Cour, sur la plaidoirie de M^e David jeune, a réduit l'emprisonnement à deux mois.

— M. le conseiller Zangiacomi, président de la 2^e section de la Cour d'assises, a procédé aujourd'hui à l'interrogatoire de tous les accusés qui seront jugés pendant la deuxième quinzaine de ce mois ; en voici la liste :

Le 16, Sallier et Lepage, vol, avec fausses clés ; Lointe, vol avec escalade ; fille Martinet, vol domestique ; le 18, Aulmont, vol avec effraction ; Cattelin, vol avec escalade ; Femme Barrier et Pontvianne, vol, la nuit, de complicité ; le 19, fille Naisselle, vol domestique ; fille Pommier, faux en écriture de commerce ; le 20, Couvry et trois autres, vol avec escalade ; le 21, Lefèvre, vol par un serviteur à gages ; Coquart, assassinat ; le 22, fille Bastide, vol domestique ; Lenoir, concussion ; le 23, Marclier, faux en écriture privée ; Herbillon et trois autres, vol avec escalade ; le 25, Cueille, vol par un serviteur à gages ; Delaby, attentat à la pudeur avec violences sur une fille âgée de moins de onze ans ; le 26, Dartyette, Pemoulié, Hermoso et femme Boucheny, faux en écriture de banque ; les 27, 28, 29, pas d'audience ; le 30, Dussausse, Harreux et Boyau, banqueroute frauduleuse.

— « Monsieur le sergent de ville, j'ai l'honneur de vous saluer.

« Passez-moi votre chemin, bourgeois, j'ai pas le temps de vous réciproquer vos politesses.

« Pardon, employé incorruptible du gouvernement, c'est d'une affaire de service que j'ai celui d'avoir à vous entretenir.

« Parlez, bourgeois, je suis tout oreilles.

« Faites-moi le plaisir de m'arrêter, de m'empoigner, et de m'incarcérer immédiatement, à l'instant même.

« Mes pouvoirs ne vont pas jusqu'à appréhender un être qui me paraît bien mis et parfaitement innocent.

« J'ai besoin d'être arrêté ; j'éprouve le besoin d'être fourré en prison incontinent, n'ayant aucune ressource, aucun moyen d'existence, aucun domicile connu. Bref, ce sont mes affaires, et je vous somme de me mettre dans les fers.

« Il faudrait pour cela que vous ayez commis un délit.

« Etant peu fort en droit, je vous serais obligé de m'indiquer un léger délit à commettre à l'instant même, tout de suite.

« Nous avons le vagabondage dont vous parliez tout à l'heure ; mais vous avez des hardes et une façon qui n'indiquent pas suffisamment la chose. Nous avons encore la mendicité, c'est plus léger, et c'est intéressant.

« Va pour la mendicité ! Arrêtez-moi comme mendiant.

« Impossible encore ; il nous faut le flagrant délit.

« Qu'à cela ne tienne ! Emboitez le pas, et ça ne sera pas long. »

La scène qu'on vient de lire, et qui pourrait passer pour un conte fait à plaisir, se passait en réalité, il y a quelque temps, à la descente du Pont-Neuf, entre le sergent de ville de service et un nommé Chérubin, farceur malavisé, qui, dans un coup de vin, avait parié avec des amis qu'il se ferait arrêter sur l'heure. Voilà donc notre ivrogne qui, suivi du sergent de ville, entre dans la plus prochaine boutique de boulanger, et implore la charité publique. Le sergent de ville intervient à l'instant même : « Je ne vous avais pas dit d'entrer dans les maisons, dit-il à l'ouvrier ; c'est aggravant, et ça va de six mois à deux ans... Je vous arrête ! »

Qu'importe à Chérubin s'il est arrêté ; il a gagné son pari, et le voilà tout joyeux qui, faisant la nique à ses parieurs, se rend, sans résistance aucune, en compagnie du sergent de ville, chez le commissaire de police.

Le lendemain Chérubin se réveilla à la préfecture ; ils a depuis passé bien des nuits sans sommeil à la prison de la Force. On n'a pas voulu croire à ses explications, et le voilà renvoyé devant la 6^e chambre sous la prévention de mendicité en entrant dans les maisons.

Aux débats, Chérubin proteste de ses habitudes laborieuses, et soutient qu'il n'a fait qu'une mauvaise plaisanterie. Il jure ses grands dieux qu'il ne boira plus.

M. le président lui adresse une paternelle mercuriale, et le Tribunal s'empresse d'ordonner sa mise en liberté.

— On nous écrit de Londres, le 7 juillet :

Le jeune Francis, auteur du second attentat contre la reine, a été extrait de Newgate sous la surveillance de Newman, l'un des chefs des geôliers. Il était chargé de fers. On l'a fait monter dans une voiture de place pour le conduire à la station du chemin de fer du sud-ouest. De là il a dû arriver à Gosport pour être immédiatement embarqué sur le transport le York, qui se rend aux colonies australiennes. Il avait obtenu lundi la permission de faire pour jamais ses adieux à sa famille.

Nous donnons plus haut la procédure relative à William Bean.

— On écrit de Florence (Toscane) : « Les journaux allemands, et notamment la Gazette d'Augsbourg, ont singulièrement exagéré le récit d'une prétendue révolte des étudiants de l'Université de Pise. Cette affaire ne touche en rien à la politique; ce n'était, en réalité, qu'une vengeance exercée par quelques étu-

dians sur un professeur dont ils étaient mécontents. »

— VARIÉTÉS. — Aujourd'hui dimanche on donne la pièce en vogue, Les Fables de Lafontaine; avec cette pièce, le Nourrisson et le Tambour-major. — L'éclipse du 8 juillet a fourni au Musée Philon l'occasion d'un

numéro très comique dont on parle beaucoup; il a pour titre : L'Eclipse ou Robert Macaire dans la lune. (Voir aux Annonces.) — Rien de plus propre à occuper les loisirs de la campagne que L'ALBUM, journal destiné à l'enseignement du dessin et de la peinture. C'est pour les jeunes artistes un guide sûr et éclairé, et pour les amateurs une revue mensuelle de tout ce qui intéresse les beaux arts.

L'ÉCLIPSE DU 8 JUILLET ou ROBERT-MACAIRE DANS LA LUNE

Paraît dans le 15^e numéro du MUSÉE COMIQUE DE PHILIPON. — Chez AUBERT, place de la Bourse. — Prix : pour Paris, 24 numéros, 12 fr. — Départemens, 24 numéros, franco, 14 fr.

PAPIER D'ALBESPEYRES ENTREtenant LES VÉSICATOIRES

Sans odeur ni douleur, faub. St-Denis, 84, à Paris. Dépôt dans chaque ville. Pour éviter les contrefaçons, exiger le cachet d'ALBESPEYRES.

LACTATE DE FER. PILULES pour guérir la chlorose, pâles couleurs, maux d'estomac, rachitisme, scrofules, débilité, etc. 2 fr. 50 c. Chez TRUBLET, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21. **Taffetas Leperdriel,** L'un pour VÉSICATOIRES, l'autre pour CAUTÈRES, se délivrent en rouleau, jamais en boîte, faubourg Montmartre, 78.

TRAITE DES MALADIES SYPHILITTIQUES

DES AFFECTIONS DE LA PEAU, et des MALADIES DES ORGANES GÉNITO-URINAIRES, OU ÉTUDE COMPARÉE DE TOUTES LES MÉTHODES QUI ONT ÉTÉ AL DOTTORE IN ITALIANO. MISES EN USAGE POUR GUÉRIR CES AFFECTIONS;

Suivi de Réflexions pratiques sur les dangers du mercure et sur l'insuffisance des antiphlogistiques; TERMINÉ PAR DES CONSIDÉRATIONS HYGIÉNIQUES ET MORALES SUR LA PROSTITUTION;

PAR GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS,

Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc. — RUE RICHER, 6, A PARIS.

A Leipzig et à Paris, chez MM. BROCKHAUS, la traduction de cet ouvrage en allemand, revu par l'Auteur, avec les planches de l'édition française.

TABLE DES MATIÈRES.

Considérations générales. — Principes et nature. — De l'impulsion et des aphrodisiaques. — Des différentes manières dont la maladie peut naître. — Des symptômes primitifs et consécutifs. — De la phlogose des membranes muqueuses. — De l'inflammation, phimosé inflammatoire. — De la blennorrhagie. — Identité de la blennorrhagie et de la Syphilis. — Du traitement de la blennorrhagie récente (urétrite aigue, urétrite chronique). — De la phlogose de la membrane muqueuse chez les femmes. — Du traitement des fleurs blanches et de la gonorrhée chronique. — Des effets secondaires de la blennorrhagie. — De la maladie caractérisée par l'ulcération primitive des membranes muqueuses. — Des ulcérations. — Guérison spontanée. — De l'ulcération de la membrane muqueuse, nasale ou pituitaire. — Des ulcérations de la membrane muqueuse de la bouche. — Des maladies primitives caractérisées par l'inflammation et l'ulcération à la peau. — Des maladies primitives développées sous la forme d'excroissances. — Des adénites. — Des maladies constitutionnelles ou invétérées. — Caractères distinctifs des syphtides. — Syphilitide bulleuse; syphilitide tuberculeuse. — Des douleurs de la périoste. — Des maladies consécutives qui ont leur siège dans le système osseux, dans le système nerveux. — La maladie syphtitique est elle une cause de séparation de corps? Constatation légale de cette affection; Signes distinctifs de l'infection syphtitique pour la médecine légale. — Examen des différentes méthodes de traiter les maladies syphtitiques. — Du traitement mercuriel externe. — Des frictions. — Des fumigations. — Des lotions. — Des bains mercuriels. — Des accidents causés par le mercure et des moyens d'y remédier. — Examen des agents anti-syphtitiques empruntés aux règnes minéral et animal. — De l'usage de l'or et du platine. — De l'iode. — Du chlore. — De l'usage des acides nitriques et hydrochlorique. — De l'ammomiac. — Du lézard. — Examen des substances anti-syphtitiques empruntées au règne végétal. — Du gayac. — De la saubapareille. — Du sassafras. — De la squine. — Des végétaux moins usités et qui ont été conseillés par quelques médecins. — De l'opium. — Des règles qu'on est dans l'usage d'observer pour l'administration des sudorifiques. — Du copahu et du poivre cubèbe. — Existe-t-il des moyens préventifs contre la contagion? Rapport fait à la Société des Sciences médicales et naturelles de Bruxelles sur les Mémoires qui lui ont été adressés en réponse à cette question: Quelles sont les mesures de police les plus propres à arrêter la propagation de la maladie syphtitique? — Conclusions thérapeutiques. — Tableau des questions à faire aux malades. — Notice historique sur la prostitution et sur son état actuel dans Paris. — Ce qui constitue la femme prostituée. — Quelles est le nombre des filles dans Paris? — Quelles sont les causes les plus ordinaires de la débauche? — De la police sanitaire. — De l'état particulier des organes. — Des mœurs et des habitudes. — Des défauts et des bonnes qualités. — Nouveaux règlements de police. — Indication des principaux ouvrages qui ont paru sur la syphilis, de 1496 à 1841. — Recueil des formules qui sont le plus généralement employées pour la guérison des maladies syphtitiques et les affections cutanées. — Table analytique très détaillée de cet ouvrage. — Comptes rendus et analyse du poème de Syphilis, par Barthélemy.

Vient de paraître: GUIDE PRATIQUE POUR L'ÉTUDE ET LE TRAITEMENT DES MALADIES DE LA PEAU, par le docteur GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS. — Même format, avec gravures coloriées. Prix : 6 francs. En prenant les deux ouvrages ensemble, 10 francs. — Chez l'Auteur, rue Richer, n° 6, visible de dix à cinq heures. — Consultations gratuites par correspondance.

JOURNAL DES ENFANS

Bureaux : 14, rue du Faubourg-Poissonnière.

10^e VOLUME. — LE 10^e VOL., DERNIER DE LA 1^{re} SÉRIE, A ÉTÉ TERMINÉ LE 25 JUIN.

Les prochaines livraisons du 11^e vol., 1^{er} de la 2^e série, renfermeront les articles suivants :

UNE NOUVELLE, de M. Charles Nodier.
LA GALERIE HISTORIQUE DU XVII^e ET DU XVIII^e SIÈCLES, par M. Jules Janin.
LES TROIS AMIS, ou la Vie à la Sortie du Collège, par M. Louis Denoyers.
VOYAGE PITTORESQUE AUX ANTILLES, par M. Capo de Feuillide.
LE NAIN DE VÉLASQUEZ, par M. Roger de Beauvois.
LA BARRIÈRE ROYALE. — LE CHEVALIER DE QUINZE.

Revue des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts :

Nouvelles et Articles variés par MM. Ancelot, Casimir Bonjour, Léon Thiéssé, Ch. de Bernard, Alexandre Dumas, Frédéric Soulié, Eugène Briffault, Marie Ayard, Jadin, Eugène Nyon, de Montigny, Emile Pagès, Antonin de Villars, vicomte de Walsh, Emile Marco de Saint-Hilaire, Elie Berthet, P. Clément, Ernest Foninet, Etienne Enaut, Régnaud de Primaray, Delahaye, Chabot de Boin, Alphonse Arnault, Henry Nicolle, Lélou, etc. et Mmes Sophie Gay, de Girardin, Ancelot, Tasta, Bellec, Ménière-Nodier, Louise Crombach, Lauer, Eugénie Foa, Ulliac Trémadeure, comtesse de Bradi, miss Maria Fitz-Clarens, T.-H. Midi, de Maugirard, Alida de Savignac, etc., etc.

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :
Paris, 6 fr.; Départemens et franco, 7 fr. 50 c.

Les lettres non affranchies sont refusées. Les demandes, qui ne sont pas accompagnées d'argent ou d'un mandat sur Paris, ne sont pas servies.

Maladies Secrètes

TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT,**
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infailible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt de tout incon vénient qui soit reproché avec justice aux préparations mercurielles, corrosives et aures.

Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir.

Rue Montorgueil, n° 21, Maison du Confiseur, au Premier.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

BREVET DU ROY.

DRAGÉES MINÉRALES

POUR PRÉPARER, VÉRIFIÉ PAR VERRE, AVEC FACILITÉ, les eaux digestives, les eaux froides ou chaudes de Seltz de Vichy, ferrugineuses, sulfureuses, salines.

PILULES CARBONIQUES

contre le MAL DE MER et tous les vomissements. — Dépôt général chez Jourdain, pharmacien, rue des Martyrs, 42, et dans toutes les pharmacies. — Les dragées pour eau de Seltz et limonade gazeuse se trouvent aussi au dépôt principal, chez Truchet, confiseur, boulevard des Italiens, 26.

Dans toutes les pharmacies

Pâte pectorale,
SIROP PECTORAL

AU MOU DE VEAU

DE DÉGÉNÉTAIS,
Pharmacien, rue Saint-Honoré, 327.

Pectoraux autorisés et reconnus supérieurs à tous les autres par plusieurs ouvrages de médecine, pour la guérison des Rhumes, Coqueluches, Catarrhes, Toux, Phthisis, Enrouemens et toutes les maladies de poitrine. La boîte, 1 fr. 50 c. — Sirop, 2 fr. 25. A la pharmacie, rue de la Harpe, 21, et rue du Faubourg Montmartre, 10.

Librairie.

L'HOMÉOPATHIE

Exposée aux yeux du monde, défendue et vengée.

par le Dr **ACHILLE HOFFMANN,**
1 vol. in-8° Prix : 1 fr. — A Paris, chez **BAILLIÈRE,** rue de l'École-de-Médecine, 13 bis. — **LEDROYER,** Palais-Royal, galerie d'Orléans, 31.

DIRECTION, rue de la Harpe, 45, A PARIS.

DESTINÉ A L'ENSEIGNEMENT DU DESSIN ET DE LA PEINTURE, par une Société d'artistes, professeurs et d'hommes de lettres. (Les articles et les dessins sont signés.)

Depuis MAI 1850, L'ALBUM paraît chaque mois en une livraison de texte in-4°, avec deux ou trois dessins et une couverture imprimée. Chacune des deux premières années est donnée en prime aux élèves des collèges de province. — L'ALBUM est le recueil le plus complet et le plus varié qui ait été jamais publié sur les beaux-arts; il convient parfaitement aux jeunes personnes aussi bien qu'aux artistes et aux amateurs. — On ne s'abonne pas pour moins d'un an, à partir de MAI de chaque année, soit au BUREAU, RUE DE LA HARPE, 45, soit par bons sur la poste, le trésor; sur Paris, par les grands Messageries, les libraires, etc. Les lettres doivent être franco.

DRAGÉES ET PILULES DE LACTATE DE FER DE GELIS et CONTE

APPROUVÉES par l'ACADEMIE DE MEDECINE, pour le traitement des PALIS COULEURS, des PERTES BLANCHES et des FAIBLESSES DE TEMPERAMENT. — Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19, dépositaire général. Dépôts dans chaque ville.

Auditions en justice.

Etude de M^e MOULLEFARINE, avoué, successeur de M^e Leblant, à Paris, rue Montmartre, 164.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées de la Seine, au Palais de Justice, une heure de relevée.

D'une MAISON,
bâtimens et dépendances, sise à Paris, rue Saint-Jacques, n. 109, au coin de la nouvelle rue du Cimetière-Saint-Benoît.

Audition préparatoire le samedi 30 juillet 1842.

Audition définitive le samedi 13 août 1842.

Cette maison se compose de deux corps de bâtimens, élevés chacun sur caves de quatre étages carrés et d'un cinquième en mansardes.

Elle a sur la rue Saint-Jacques une façade de 5 mètres 19 centimètres, et sur la rue du Cimetière-Saint-Benoît 25 mètres 30 centimètres environ.

Mise à prix. 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements
1^o A M^e Moullefarine, avoué poursuivant la vente, à Paris, rue Montmartre, 164;
2^o A M^e Belland, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Pont-d'Arcole, 51;
3^o A M^e Leguerney, avocat, administrateur judiciaire, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 40.

Et sur les lieux pour les voir et les visiter. (554)

Ventes mobilières.

Etude de M^e GAVAILT, avoué, rue Sainte-Anne, 18.

Vente sur une seule publication, en l'étude et par le ministère de M^e Delafosse, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 26.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, d'UN NUMERO DE VOITURE A 4 ROUES, dite fiacre, ensemble des droits et privilèges y attachés.

L'adjudication aura lieu le lundi 18 juillet 1842, heure de midi.

Ce numéro consiste dans le droit et privilège accordé par la Préfecture de police de faire rouler et stationner dans Paris, sous le n^o 1592, une voiture à quatre roues, dite

Mise à prix :
Les enchères seront reçues sur la mise à prix de 3,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^e Gavault, avoué poursuivant la vente, et dépositaire d'une copie du cahier des charges, à Paris, rue Sainte-Anne, 18;
2^o A M^e Delafosse, notaire chargé de la vente, et dépositaire du cahier des charges, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29. (537)

Sociétés commerciales.

Jules-Joseph GERHARD, et Pierre-Eugène FRANÇOIS, tapissiers, place de la Madeleine, 8, ont dissous par acte sous seings privés, et à dater du trente juin mil huit cent quarante-deux, la société constituée entre eux pour deux ans huit mois et dix jours qui avaient commencé le cinq mai mil huit cent quarante-deux, suivant acte du dix-huit mai mil huit cent quarante-deux, enregistré et publié. Ladite société dont le siège était à Paris, place de la Madeleine, 8, avait pour objet un commerce de lits en fer, objets de literie et tapiserie.

GERHARD et FRANÇOIS. (1247)

Etude de M^e SCHAYÉ, agréé, rue Choiseul, 17.

D'un acte sous signatures privées fait quadruple à Paris, le trente juin mil huit cent quarante-deux, enregistré le six juillet suivant, fol. 83 r., c. 4.

Entre : 1^o M^e Pierre-Joseph MENU, contre-maître, demeurant à Sully-Saillasse, canton de Comblès Somme;

2^o M. Dominique PUJO, demeurant à Paris, rue Cléry, 35;

3^o M. Louis-Joseph-Nicolas CARPENTIER, demeurant à Paris, rue du Calire, 7;

4^o Et une tierce-personne désignée dans ledit acte en qualité de commanditaire;

Il appert qu'il a été formé entre les parties pour la fabrication et le commerce de gaze de soie pour nouveautés, une société en nom collectif à l'égard des sieurs Pujos Menu et Carpentier, associés gérans, et en commandite à l'égard de la tierce-personne sus-indiquée.

Son siège est fixé à Paris, rue Neuve-Saillasse-Enstache, 5, et sa fabrique à Sully-Saillasse (Somme).

Sa raison sociale sera PUJO, CARPENTIER, MENU et C^e.

Sa durée est de six années qui ont com-

mené à courir le premier juin mil huit cent quarante-deux et finiront le premier juin mil huit cent quarante-huit.

Le fonds social commanditaire est de trente mille francs fournis savoir : treize mille francs en matières premières et dix-sept mille francs en marchandises, le tout indépendamment des apports des associés gérans.

M. Menu sera chargé de la direction et de la fabrication de la société. M. Pujos s'occupera, ainsi que M. Carpentier, de la direction de la maison de Paris. M. Pujos s'occupera entre autres choses, plus spécialement du placement et de la livraison des marchandises, et M. Carpentier de ce qui a rapport à la fabrication et à la caisse. La signature sociale est confiée à chacun des associés gérans qui ne pourront employer qu'aux affaires de la société.

Pour extrait, Signé SCHAYÉ. (1251)

D'un contrat passé devant M^e Leroux, notaire à Paris, le vingt-cinq et vingt-neuf juin mil huit cent quarante-deux, enregistré, il appert :

Que M. Xavier DEQUIN, garçon boulanger, et Mme Henriette FORTIN, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue d'Argenteuil, 32;

Et M. Louis-Augustin LEAIME, meunier, demeurant au moulin du Mesnil-Ancelot (Seine-et-Marne);

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fond de commerce de marchand boulanger.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michel, 7.

La raison et la signature sociales sont DEQUIN, LEAIME.

Chacun des associés a la signature sociale seulement pour les affaires de la société.

La durée de la société est fixée à huit ans onze mois à compter du premier août mil huit cent quarante-deux.

Pour extrait, signé : LEROUX. (1226)

Suivant acte passé devant M^e Foucher et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf juin mil huit cent quarante-deux, enregistré, M. Jean-Baptiste-Victor DUBROUQ, propriétaire, demeurant à Paris, rue Barce-du-Boc, 4, a déclaré renoncer à faire usage, à compter dudit jour vingt-neuf juin, de tous les pouvoirs qui lui avaient été conférés par l'article sixième des statuts de la société formée entre M. Charles-Joachim POUILLIER fils et Mme BAUYN marquise DE PERREUSE,

sa mère, aux termes d'un acte reçu par ledit M^e Foucher, les neuf et dix août mil huit cent trente-huit.

Cette renonciation a été acceptée par M. Pouillier fils. (1229)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf juin mil huit cent quarante-deux, enregistré le premier juillet suivant, il appert :

Qu'une société en commandite a été formée entre M. Gustave-Adolphe PERE, marchand mercier, demeurant à Paris, rue de Breda, 5;

Et le commanditaire dénommé audit acte, pour l'exploitation d'une fabrique et d'un commerce de passenterie, sous la raison G. PERE et Comp^e, dont le siège est établi à Paris, rue Montorgueil, 65.

La durée de la société sera de neuf années, qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent quarante-deux, et finiront à partir jour de mil huit cent cinquante et un.

Le capital social a été fixé à quarante mille francs, dont vingt mille francs seront fournis par M. Pere et vingt mille francs par l'associé commanditaire.

M. Pere gèrera seul la société et aura seul la signature sociale, mais il ne pourra s'en servir que pour les besoins de la société.

Pour extrait : G. PERE. (1229)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATION DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 8 juillet 1842, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BERSON, md de vin-traiter à Passy, rue de la Tour, 2, nomme M. Chaudé juge-commissaire, et M. Peron, rue de Tournon, 5, syndic provisoire (N^o 3187 du gr.);

Du sieur HETIS, carrelleur à Batignolles, petite rue de l'Eglise, nomme M. Auzouy juge-commissaire, et M. Huot, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N^o 3188 du gr.);

Du sieur GUERRIER, serrurier-mécanicien, rue Saint-Lazare, 114, nomme M. Barthelot juge-commissaire, et M. Desny, cloître Saint-Merry, 2, syndic provisoire (N^o 3189 du gr.);

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur ELLEHREU, négociant, rue Godot-de-Mauroy, 1, le 14 juillet à 10 heures 1/2 (N^o 3180 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers proposés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou des-ensemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur BOURDET, mécanicien, place de l'Hôtel-de-Ville, 5, le 14 juillet à 12 heures (N^o 2763 du gr.);

Du sieur LAUNET, ancien négociant en draps, rue Vivienne, 17, le 15 juillet à 12 heures (N^o 2354 du gr.);

Du sieur MAGNAN, anc. plâtrier à Montmartre, le 15 juillet à 10 heures (N^o 3088 du gr.);

De la dame BONCORS, couturière, rue d'Alger, 10, le 14 juillet à 2 heures (N^o 3064 du gr.);

Du sieur FRETIN, md de vins, rue Coquillière, 37, le 14 juillet à 10 heures 1/2 (N^o 2353 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admissibles par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DIDOT-PEME, fab. de broderies, rue du Cadran, 14 bi, entre les mains de M. Guélon, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29, syndic de la faillite (N^o 3162 du gr.);

De la dame LEVANT-DIDOT, négociante, rue de l'Arsenal, 4, entre les mains de M. Nivet, rue Montmartre, 169, syndic de la faillite (N^o 3136 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VATELLE, boulanger, barrière Fontainebleau, 10, sont invités à se rendre, le 15 juillet à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli (N^o 2351 du gr.).

CLÔTURE DES OPÉRATIONS
POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier restant dans l'exercice de ses droits contre le failli.

3 juin 1842 : Auger, limonadier, rue Rambuteau, 19.

(Point d'assemblée le lundi 14 juillet.)

Décès et inhumations.

Du 7 juillet 1842.

M. Richard, rue de Paradis, 40. — M. Chérest, rue Ste-Anne, 51 bis. — M. Crati, rue de la Fidélité, 8. — M. Oehm, hospice Saint-Louis. — Mme Loquet, rue des Marais, 6.

BOURSE DU 9 JUILLET.

	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	der. c.
5 0/0 compt.	119 65	119 85	119 65	119 75	119 75	119 75
— Fin courant	120	120	120	120	120	120
3 0/0 compt.	79 95	79 95	79 95	79 95	79 95	79 95
— Fin courant	79 95	80 10	79 95	80 5	79 95	80 5
Emp. 3 0/0...	—	—	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—	—	—
Naples compt.	—	—	—	—	—	—
— Fin courant	106 50	106 50	106 50	106 50	106 50	106 50

BRETON.